



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources
Naturelles

Basse-Terre le 4 juin 2024

Avis de mise à disposition du public
(art. L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement)

**Projets d'arrêtés préfectoraux
relatifs à la saison de chasse 2024-2025
dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

En application de l'article R424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

Le public est informé que, du **4 au 24 juin 2024** inclus, il peut prendre connaissance des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2024-2025 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin qui cadrent quantitativement et temporellement les activités cynégétiques.

Ces projets d'arrêtés ont été discutés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 21 mai 2024. Ils ont tenu compte des propositions de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, des propositions des associations et de l'État sur la base des dernières études connues.

L'ouverture générale de la chasse en Guadeloupe est depuis 2022 décalée au dernier samedi du mois de juillet, soit le 27 juillet 2024 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées. Aussi, une adaptation supplémentaire est proposée cette année afin de réduire la période chassée de la Colombe à croissant en avançant la fermeture au 30 novembre.

Par ailleurs, au regard de la bonne santé de la population des Moqueurs (+45 % de 2014 à 2023 selon le programme STOC), l'ouverture de la chasse est avancée au 1^{er} octobre en enlevant toutefois le mardi comme jour de chasse autorisé.

La fermeture générale est fixée par l'article R424-10 du code de l'environnement au premier dimanche de janvier, soit le 5 janvier 2025.

La fermeture de la chasse des Tourterelles est maintenue au dernier dimanche d'août, comme le permet l'article R424-10 du code de l'environnement.

Le quota de prélèvement du Pigeon à cou rouge est nouvellement défini pour la saison de chasse et à hauteur de 25 000 pièces par saison tout en conservant un maximum de 10 pièces par jour et par chasseur. Ce quota saisonnier a fait l'objet d'un avis favorable en CDCFS. Il concerne la Guadeloupe et St Martin. Il sera suivi par carnets de prélèvements et de manière facultative via l'application Chass'Adapt. Les animaux prélevés seront étiquetés.

Concernant les limicoles, le prélèvement autorisé de 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues est maintenu conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Au regard des enjeux majeurs de conservation du Petit chevalier à pattes jaunes (probabilité de déclin de 50 % supérieure à 50 % selon l'étude de Smith et al. 2023), celui-ci ne sera pas chassé.

Un quota de chasse, correspondant à 2,5 % de la mortalité d'origine anthropique soutenable estimée sur l'axe de migration, est établi cette année par saison pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 % soit le Pluvier argenté, le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes.

La chasse des 4 espèces les moins menacées (probabilité de déclin de 50 % inférieure à 10 %) restent dans le quota global de 20 pièces/jour/chasseur.

Ces quotas concernent la Guadeloupe et St Martin et seront suivis via l'application Chass'Adapt.

Les projets d'arrêtés préfectoraux peuvent être consultés et téléchargés sur le portail des services de l'État de Guadeloupe :

<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>

Le public peut faire part de ses observations :

– par courrier électronique adressé à : chasse.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

en indiquant bien dans l'intitulé du mail « avis favorable » ou « refus »

– ou éventuellement par courrier adressé à :
DEAL de Guadeloupe
Service Ressources naturelles
Saint Phylippe – BP 54
97102 Basse-Terre